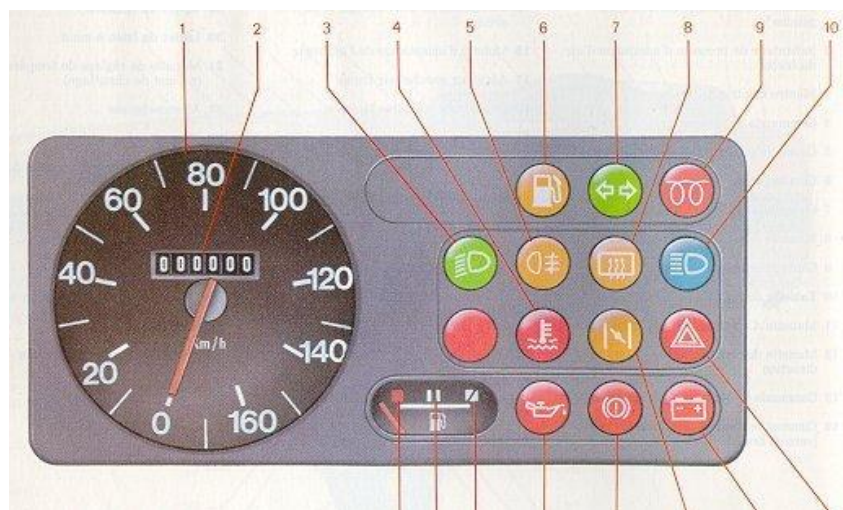


4.3.4. TEMOIN DE FEUX DE BROUILLARD AR

VIII. - FEUX DE BROUILLARD

(Arr. du 20 novembre 1969)

- «Il doit exister un témoin d'enclenchement des feux arrière de brouillard constitué par un voyant lumineux à intensité fixe et de couleur orangée.



4.3.4.2. FONCTIONNEMENT

4.3.4.2.1. Non fonctionnement I O I

Observation à mentionner en cas de non fonctionnement du témoin de feux de brouillard arrière lorsque ce dernier est allumé.

4.3.4.4. DIVERS

4.3.4.4.1. Absence I O I

Observation à mentionner en cas d'absence de voyant de feux de brouillard arrière obligatoire.